



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/731
23 août 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 23 AOÛT 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU BURUNDI AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, le dossier contenant la requête formulée par le Gouvernement burundais en vue de la constitution d'une Commission internationale d'enquête judiciaire au Burundi, tel que déjà transmis au Secrétaire général des Nations Unies ce 18 août 1995.

D'ordre de mon gouvernement, je vous confirme la nécessité de surseoir au vote sur le projet de résolution actuellement en négociation devant le Conseil de sécurité. Ce report est sollicité en vertu de l'extrême importance et de la délicatesse de la mission assignée à la Commission internationale et du délai nécessaire au gouvernement de coalition de se pencher attentivement sur ce projet de résolution. Le Gouvernement burundais vous fera part dans l'immédiat de sa position officielle ainsi que des éventuelles propositions.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire circuler cette lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité et de les distribuer à ses honorables membres.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nsanze TERENCE

ANNEXE

Lettre datée du 18 août 1995, adressée au Secrétaire général par le
Président et le Premier Ministre de la République du Burundi

Au nom du peuple burundais, nous remercions à travers votre personne l'Organisation des Nations Unies pour la sympathie et l'attention qu'elle manifeste à l'endroit de notre pays particulièrement après la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993.

Nous en profitons pour vous faire tenir en annexe l'exposé des motifs et les termes de référence d'une requête pour la constitution d'une mission internationale d'enquête judiciaire qui déterminera les responsabilités dans le putsch du 21 octobre 1993, dans les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis lors dans notre pays. La mission aura également à fixer des partenaires politiques si les crimes commis peuvent être qualifiés de génocide ou pas.

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente requête, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre très haute considération.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Président de la République

(Signé) Sylvestre NTIBANTUNGANYA

PIÈCE JOINTE

Commission internationale d'enquête judiciaire pour le Burundi

Exposé des motifs

Les partis politiques agréés du Burundi ont conclu le 10 septembre 1994 un accord dit "Convention de Gouvernement", laquelle, en son article 36, stipule qu'"il est demandé de recourir dans un délai de trente jours à une mission d'enquête judiciaire internationale, composée de personnalités compétentes et neutres pour enquêter sur le putsch du 21 octobre 1993, sur ce que les partenaires politiques ont convenu d'appeler génocide sans préjudice aux résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes et sur les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993".

En exécution de cette disposition, le Gouvernement du Burundi requiert une Commission internationale judiciaire pour mener les enquêtes sur :

1. Le putsch du 21 octobre 1993;
2. Les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993;
3. La détermination du caractère génocidaire ou non de ces crimes.

Cette commission travaillera en toute neutralité et impartialité, aura accès à tous les éléments d'information émanant de toutes sources, mènera ses propres conclusions concernant les violations du droit international humanitaire en général et les éventuels actes de génocide en particulier.

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
D'ENQUÊTE JUDICIAIRE POUR LE BURUNDI

I. MANDAT

Le mandat de la Commission sera d'user de ses pouvoirs d'enquête pour établir les responsabilités sur :

1. Le putsch du 21 octobre 1993;
2. Les différents crimes à connotation politique perpétrés depuis octobre 1993;
3. La détermination du caractère génocidaire ou non de ces crimes.

Pour tous ces faits, la Commission pourra rassembler toutes les informations, examiner, analyser et établir les faits, entendre des témoins et émettre des conclusions, faire des recommandations sur les poursuites à engager et les modalités qu'elle estimera indiquées pour le suivi de ses conclusions.

II. COMPÉTENCE

Les enquêtes concerneront la période allant du 21 octobre 1993 jusqu'au jour où la Commission élaborera ses conclusions. Elles devront être diligentées à charge de toute personne de nationalité burundaise ou étrangère, résidant au Burundi ou ailleurs, soupçonnée d'avoir été auteur, co-auteur ou complice selon un des modes de participation criminelle prévus aux articles 67 et suivants du code pénal burundais, d'un des faits énumérés au mandat.

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission sera composée d'autant de personnalités que de besoin du domaine judiciaire, c'est-à-dire des magistrats et enquêteurs professionnels, tant du monde civil que militaire, provenant des cinq continents, à l'exception des ressortissants des pays voisins du Burundi ou des pays ayant des liens particuliers avec celui-ci, d'ordre historique ou politique.

IV. MODE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE
BURUNDAIS

La Commission aura pour tâche : d'examiner les éléments d'information émanant de toutes sources, de mener ses propres enquêtes au Burundi, de tirer ses propres conclusions sur tous les faits retenus au mandat.

Elle aura des pouvoirs étendus, un champ vaste, libre; elle entendra qui elle veut, que ce soit à titre de plaignant, de suspect, de témoins; elle utilisera tous les modes de preuve reconnus en ce domaine et elle tirera ses conclusions.

La Commission pourra proposer la suite qu'elle voudrait voir donner à ses résultats notamment les poursuites à engager ainsi que les modalités ou voies de rétablissement dans leurs droits des personnes lésées du fait des enquêtes déjà faites ou des jugements coulés en force de chose jugée.

V. LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Les enquêtes seront conduites dans un délai aussi court que possible, mais le Conseil de sécurité aura la latitude de proroger ce délai pour une période qu'il déterminera.

VI. L'APPUI DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement fera tout ce qu'il a en son pouvoir pour permettre à la Commission de s'acquitter de sa mission dans un contexte le plus libre possible.

FAIT À BUJUMBURA, LE 18 AOÛT 1995
